

Extrait de l'ordonnance
De Charles Cinq

Sur le reglement general des monnoyes

du 12. Mars 1356.

Art. 1.^{er}

Item pour ce que par le fait de
la mutation des monnoyes le
royaume a esté et est moult en
dommage et tout le peuple
fortement grevé et appauvry nous
promettons en bonne foy de faire
faire bonne monnoye d'ors et
blanche et noire ait a sçavoir
florins au moutin d'or fin de
cinquante deux au marc pour

Do. tournai la piece d'emye
mouton pour quinze Solz tournai
de telle trille de tel alloy et de
tel cours ou mises comme par
les trois Etats en conseil
et comme il appera plus a plain
par certaine justuiction sur ce faite
de notre Commandement, laquelle
en creuer le preuon de m'indredand
et les patrons des ditte moyes
d'or et d'argem blanche et noire
et le pied d'icelle ne changeront
meuront et empireront sans auoir
sur ce conseil et deliberation
et consentement avec les dits
trois Etats ou leurs deputes
avec bonne personne Loyaux
et bien connoissans en ce fait le q.
nous jureront et feront Serment
sur les saintes euangiles et en
la presence de generaux Et
comme que bien et Loyaux

ils exerceront l'office desd. monnoyes
 et ne commettront aucun banat e-
 fraude ou malice ne ne amies amunio;
 ne ne l'impieront le pied de la ditte
 monnoye sans l'auctor et ex-
 consentement desd. trois etats. Et
 ce eux et sur ce appellez et autres
 promettons en bonne foy et ferons
 promettre a nosd. ienne et fiere et
 a notre evesq. et a nos oncles et
 aue d'orleans nos chers et amos
 cousins les comtes d'estampes et
 et d'alencon, et outre ferons jurer
 aux s^r l'evangile et de dieu tout le
 grand conseil de nosd. s^r seign^r
 et de nous le chancelier, le
 maistre des comptes, le tresorier
 maistre de garde, contre garde et
 et autres de la monnoye et
 presens et avenir que contre le
 chers de nous et cur
 ne conseillevont ne ne fassent.

estre conselle. ne estre fait le
contraire, mais si en void et
garder ou fermement chacun de
nous. Ordonnance de nos villes
jusqu'au 1^{er} jour de mai de
qui sera l'an 1557. et outre promettons
en bonne foy de il en aucun qui
nous venent ou aide a faire le
contraire, se sera prive et de bonde
de tout office et service et
perpetuellement et pour esque
par porter le billon hors du royaume
le royaume et le peuple d'iceluy,
ou de le et pour mouli et dommage
nous avons ordonne et effende
sur peine de perdre tout le
billon et d'estre autrement et
graviement puni que d'ordonnances
aucun ne porte, ou envoie aucun
billon hors du royaume et a
esque nostre ordonnance et qu'on
ce soit nottoire a tout nous

ordonnons que cette ordonnance
 soit crée' publiquement a Paris &
 en autres cites chateaux et bourg
 ville & en royaume.

Art 21

Item pour ce qui est en venu a
 nostre connoissance que plusieurs
 sujets du Roy ont esté moult
 greuez et domagez par ceux qui
 ont esté commis a lever et exploiter
 la gabelle imposition et subside
 octroyee en l'annee passee et
 que ce qui auoient leue
 ne tounoit par la moitié au
 profit de la guerre mais a leur
 profit de la guerre mais a leur
~~profit~~ profit singulier et particuliers
 nous qui a telle malice voulons
 pourvoir et ceux qui mal ont
 fait faire punis afin que les

autres y prennent exemple
à vous ordonne' et ordonnons
que les élus des trois Etats
par les diocèses sur le fait de
L'ayde lesquels nous commettons
à ce moyen le compte des
Imposeurs, receveurs, collecteurs
de l'année passée et après en
informer au mieux et plus
diligemment que faire se pourra
à chacun en la diocèse de ce qu'aura
esté l'ue' de ce besoyn de son ad.
et en quelle monnoye et par qui
et le rapporter à Paris au lendemain
de quarante de par devers et nous en
l'agence desd. trois Etats
pour y pourvoir sur ce par la
meilleure maniere qu'il pourra estre
faic.

Act. 22.

Item quant aux payemens

Et puis depuis que la nouvelle
 monnoye de douze Deniers a esté
 couru esd. lieux elle a couru ord.
 en que ce qui aura esté payé
 sans faire protestation ou sans
 aucune condamnation se tiendra
 et ceux qui ont aurom payé
 par condamnation ou par
 contrainte seront quittes en
 payant blancs deniers pour tous
 deniers tournois l'ap.^{tes} ou autre
 monnoye a la Vallée.